DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 18 mai 1983

donnant décharge à la Commission des Communautés européennes concernant l'exécution des opérations du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1981

(83/317/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter*,

vu la convention ACP-CEE de Lomé (1),

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (2),

vu le compte de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du quatrième Fonds européen de développement,

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1981, accompagné des réponses des institutions (3),

vu la recommandation du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'exécution du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1981 (doc. 1-125/83),

vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 1-275/83),

1. donne décharge à la Commission, sur la base des recettes et dépenses examinées par la Cour des comptes conformément à l'article 206 *bis* paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, sur les montants suivants inscrits au compte de gestion de l'exercice 1981 :

— en recettes: 576 716 814,90 Écus,

— en dépenses (paiements): 445 765 711,49 Écus;

2. charge son président de communiquer à la Commission la présente décision, de la transmettre aux autres insitutions et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautées européennes* (série L).

Le secrétaire général
H.-J. OPITZ

Le président
P. DANKERT

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.
(3) JO n° C 344 du 31. 12. 1982.